

STATUTS

CHAPITRE III – STRUCTURE GÉNÉRALE DU SYNDICAT

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
<p>3.1 CYCLE D'ACTIVITÉ</p> <p>Le cycle d'activité syndicale se définit comme étant la période s'écoulant entre deux (2) Congrès ordinaires. Il dure quatre (4) ans.</p>		
<p>3.2 PALIERS</p> <p>La structure du Syndicat s'articule autour de trois (3) paliers : le palier local, le palier régional et le palier national.</p>		
<p>3.3 NOMBRE DE RÉGIONS</p> <p>La structure régionale est formée d'un minimum de sept (7) régions syndicales.</p>		
<p>3.4 CRITÈRES DE FORMATION DES SECTIONS</p> <p>Les sections regroupant le personnel couvert par une ou plusieurs unités d'accréditation sont formées à partir des critères suivants :</p>	<p>Les sections regroupant le personnel couvert par une ou plusieurs unités d'accréditations sont formées à partir des critères suivants :</p>	<p>Les sections regroupant le personnel couvert par une ou plusieurs accréditations sont formées à partir des critères suivants :</p>
<p>a) un nombre minimal de cent (100) personnes-année-membres, sauf pour les sections situées en secteur isolé ou sur un territoire étendu. Les membres appartenant aux sections décrites dans le présent paragraphe sont regroupés sur la base de leur appartenance géographique, à moins qu'il y ait plus d'une section sur un même territoire;</p>		
<p>b) un nombre minimal de deux cent cinquante (250) personnes-année-membres dans les zones</p>		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
urbaines de Québec et de Montréal ainsi que dans les centres à haute densité de population.		
Malgré ce qui précède, une section qui ne regroupe qu'une seule accréditation peut se former avec un nombre minimal de deux cents (200) personnes-année-membres.		
Malgré ce qui précède, une variation de 10 % du nombre de personnes-année-membres mentionnés aux paragraphes a) et b) pourra être tolérée sur approbation du comité des structures.		
De même, le comité des structures peut recommander à l'Exécutif national, à l'exécutif régional et au Bureau de coordination national de retenir des critères différents de ceux prévus aux Statuts pour tenir compte de contextes particuliers.		
Toutefois, des sections regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique peuvent être formées selon les critères déterminés dans une réglementation adoptée par le Conseil syndical.	Toutefois, des sections regroupant uniquement du personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> peuvent être formées selon les critères déterminés dans la réglementation prévue à cet effet. une réglementation adoptée par le Conseil syndical.	Toutefois, des sections regroupant uniquement du personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> peuvent être formées selon les critères déterminés dans la réglementation prévue à cet effet.
3.5 MODIFICATION AUX STRUCTURES		
3.5.1 Les régions		
Le Congrès peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner les régions et il peut également modifier le nombre de régions en tenant compte de la règle énoncée à l'article 3.3 des Statuts.		
Le Congrès peut modifier la juridiction territoriale d'une région en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section d'une région à l'autre.		
Pour être recevables, les propositions de modification doivent provenir des assemblées générales, des assemblées régionales ou de l'Exécutif national.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Avant que le Congrès ne soit saisi d'une telle proposition de modification :		
a) l'Exécutif national doit transmettre aux secrétaires des sections ou des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le Congrès;		
b) les secrétaires des sections ou des régions peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général du Syndicat au moins trente (30) jours avant le Congrès;		
c) l'Exécutif national étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose au Congrès un rapport amendé, s'il y a lieu;		
d) les modifications, pour entrer en vigueur, doivent être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national, les régions touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.		
En cas de division ou de fusion de régions, les biens, valeurs et capitaux de la région sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des dirigeantes et dirigeants touchés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Congrès.	En cas de division ou de fusion de régions, les biens, valeurs et capitaux de la région sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des personnes dirigeantes et dirigeants touchés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Congrès.	En cas de division ou de fusion de régions, les biens, valeurs et capitaux de la région sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des personnes dirigeantes touchées prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Congrès.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
3.5.2 Les sections		
Le Bureau de coordination national peut créer, diviser, dissoudre ou fusionner des sections en tenant compte des critères énoncés à l'article 3.4 des <i>Statuts</i> .		
Le Bureau de coordination national peut modifier la juridiction territoriale ou professionnelle d'une section en transférant, en totalité ou en partie, les membres d'une section vers une autre section.		
3.5.2.1 Pour être recevables, les propositions de modifications doivent provenir des exécutifs régionaux ou de l'Exécutif national.		
Avant que le Bureau de coordination national, le cas échéant, ne soit saisi d'une telle proposition de modification :		
a) l'Exécutif national, ou selon le cas l'exécutif régional, doit transmettre aux secrétaires des sections et des régions concernées un rapport comportant les modifications proposées, au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Bureau de coordination national, qui prendra la décision. Toutefois, avant d'entamer la démarche, l'exécutif régional doit recevoir au préalable l'accord du comité des structures;		
b) les secrétaires des sections peuvent soumettre leurs commentaires au Secrétariat général du Syndicat ou au secrétariat régional au moins sept (7) jours avant la tenue du Bureau de coordination national;		
c) l'Exécutif national, ou l'exécutif régional, étudie les commentaires provenant des sections et des régions et dépose un rapport au Bureau de coordination national, s'il y a lieu;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d) le partage des actifs, du passif et des quotes-parts est effectué au prorata du temps d'appartenance à la section en appliquant le moins élevé des deux (2) montants suivants :		
i) le revenu généré au cours de la période,		
ii) la partie de la quote-part.		
À compter de la date du dépôt du rapport de l'Exécutif national ou de l'exécutif régional, les sections touchées par d'éventuelles modifications à leur juridiction ne peuvent effectuer de sorties de fonds qui ne soient pas déjà prévues à leur budget dans le cadre de leur administration générale, à moins d'une autorisation expresse de l'Exécutif national.		
En cas de dissolution, de division ou de fusion de sections, les biens, valeurs et capitaux de la section sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des dirigeantes et dirigeants touchés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Bureau de coordination national ou, le cas échéant, de l'assemblée régionale.	En cas de dissolution, de division ou de fusion de sections, les biens, valeurs et capitaux de la section sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des personnes dirigeantes et dirigeantes touchées prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Bureau de coordination national ou, le cas échéant, de l'assemblée régionale.	En cas de dissolution, de division ou de fusion de sections, les biens, valeurs et capitaux de la section sont récupérés par la Trésorerie générale du Syndicat, qui procède au partage selon le prorata des membres touchés. Les mandats des personnes dirigeantes touchées prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la décision du Bureau de coordination national ou, le cas échéant, de l'assemblée régionale.
Dans tous les cas, aucune modification à la juridiction des sections ne peut être effectuée au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la tenue du Congrès.		
3.5.2.2 Malgré ce qui précède, les régions sont autorisées à procéder au transfert des membres d'une section vers une autre section aux conditions suivantes :		
a) lorsqu'il y a entente entre les sections concernées;		
b) lorsqu'il y a approbation par le comité des structures;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lorsqu'il y a adoption, par l'assemblée régionale, d'une proposition déposée par les représentantes et représentants régionaux.	c) lorsqu'il y a adoption, par l'assemblée l'exécutif régionale, d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales et représentants régionaux .	c) lorsqu'il y a adoption, par l'exécutif régional, d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales.
	d) lorsqu'il y a ratification par l'assemblée régionale d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales.	d) lorsqu'il y a ratification, par l'assemblée régionale, d'une proposition déposée par les personnes représentantes régionales.
L'entente adoptée par l'assemblée régionale doit être transmise au Secrétariat général du Syndicat.		
Le partage des actifs, du passif et des quotes-parts est fait en conformité avec les dispositions prévues au paragraphe 3.5.2.1 d) à moins d'une entente particulière. Dans tous les cas, les personnes dirigeantes locales concernées doivent faire entériner leur entente de partage des actifs, du passif et des quotes-parts par la Trésorerie générale du Syndicat avant l'adoption d'une décision par l'assemblée régionale.		